

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 mars 2015

SANTÉ - (N° 2302)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° AS427

présenté par

M. Tian, M. Hetzel, M. Aboud et Mme Louwagie

ARTICLE 47

Après l'alinéa 104, insérer l'alinéa suivant :

« 3° Du groupement d'intérêt public « Institut national des données de santé » mentionné à l'article L. 1462-1 pour les recherches, les études, les évaluations, l'innovation ou l'information dans le domaine de la santé n'impliquant pas la personne humaine. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à conforter le rôle de l'INDS dans l'accès à des données de santé de qualité, conformément aux conclusions de la Commission précitée. Il propose de rendre obligatoire sa consultation dans la procédure d'autorisation par la Commission nationale de l'informatique et des libertés des traitements de données à caractère personnel ayant une finalité d'intérêt général de recherche, d'étude ou d'évaluation